

forces de réserve ou des forces du service actif, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7, doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule n° 16 ou la formule n° 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

6. Le paragraphe 37 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«37. (1) Un électeur des forces canadiennes qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui l'oblitérera et lui en donnera un nouveau à sa place.

(2) Tout bulletin de vote oblitéré ainsi que le prévoit le sous-paragraphe (1) doit être classé comme bulletin de vote gâté et, une fois la prise des votes terminée, ce bulletin de vote gâté doit être transmis à l'officier commandant, avec tous les talons, les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés.

(3) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, les talons, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés en sa possession ou reçus des sous-officiers rapporteurs. »